

**MAIRIE DE  
CHAUMONTEL**  
(Val d'Oise)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 2020/335

**DATE DE  
CONVOCAATION**

Le 03 décembre 2020

OBJET :

**AMORTISSEMENTS  
ACQUISITION LOCAUX  
COMMERCIAUX  
BUDGET LOCATIONS**

L'an deux mille vingt, le sept-décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle Eugène COUDRE, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Sylvain SARAGOSA, Maire.

**PRESENTS :** Monsieur Sylvain SARAGOSA, Madame Isabelle SUEUR-PARENT, Monsieur Jacques GAUBOUR, Madame Corinne TANGE, Madame Véronique PETIT, Monsieur Ernest COLLOBER, Madame Virginie VIEVILLE, Monsieur Thierry SUFFYS, Madame Séverine LETOILE, Monsieur José DA ROCHA, Madame Marguerite FONT, Monsieur Julien WHYTE, Monsieur Marc ZAPIOR, Madame Stéphanie PETIAUX, Monsieur Emiliano GARCIA, Madame Carla GRECO, Madame Maryse POSTOLLE, Monsieur Alexandre VIEGAS, Monsieur Christophe VIGIER, Madame Gwendoline PLUQUET, Monsieur Frédéric HERMOSILLA, Madame Kongprachanh SIRIMANOTHAM

**PROCURATIONS :** Madame Jocelyne BORDE pouvoir à Madame Véronique PETIT

**SECRETAIRE DE SÉANCE :** Madame Virginie VIEVILLE

Nombre de Conseillers en

Exercice : 23

Présents : 22

Votants : 23

Le Maire certifie avoir fait afficher aujourd'hui, à la porte de la Mairie, le compte rendu de la délibération ci-contre et qu'il n'a été fait aucune observation.

Fait à CHAUMONTEL,  
Le 08 décembre 2020

Le Maire,  
Sylvain SARAGOSA

∞∞∞∞∞∞∞∞

Monsieur le Maire expose :

En application de l'article L.2321-2 – 27° du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les amortissements constituent des dépenses obligatoires pour les services publics industriels et commerciaux (SPIC) quelle que soit la population ;

Conformément à l'article R.2321-1 du Code général des collectivités territoriales, sont concernés entre-autres les biens immeubles productifs de revenus ;

A la demande de la Trésorerie de Luzarches en date du 03/12/2020, il convient d'amortir l'immobilisation relative à l'achat des locaux commerciaux et de définir une durée d'amortissement.

Les dotations annuelles des locaux commerciaux correspondent au coût d'acquisition diminué de la valeur foncière du terrain (non amortissable et estimée à environ 10% de la valeur du bien) divisé par la durée d'amortissement.

L'assemblée délibérante fixe la durée d'amortissement selon la durée de vie probable des biens, ces derniers étant généralement établis de manière linéaire.

**Considérant** que la durée d'amortissement relative à l'achat des locaux commerciaux est estimée à 60 ans,

**Considérant** que les amortissements relevant de ce budget sont calculés à partir de la date de mise en service des acquisitions selon la règle du prorata temporis.

Le Conseil Municipal ;  
Après en avoir délibéré ;  
A l'unanimité :

**DIT** que les immobilisations amortissables pour l'achat des locaux commerciaux seront amorties sur une durée de 60 ans ;

**PRECISE** que l'amortissement sera calculé selon la méthode de l'amortissement linéaire au prorata temporis pour le budget relevant de l'instruction comptable M4 ;

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont, les membres présents, signé après lecture faite.



#signature#